

**ANNEXE 1 - CHARTE DE NOMMAGE
APPENDICE À L'ANNEXE 1 - CONTRAT
D'ENREGISTREMENT
ET
ANNEXE 2 - TARIFICATION DES OPÉRATIONS SUR
LES NOMS DE DOMAINE .MC**

**Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2022-38
du 21 janvier 2022**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.575
DU 28 JANVIER 2022**

Annexe 1 à l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application l'article 20 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

CHARTE DE NOMMAGE

Règles d'attribution, d'enregistrement, de gestion et de maintenance des noms de domaine dans la zone de nommage géographique « .mc ».

Table des matières

1. <i>Généralités</i>	5
Article 1.1. Objet - Champ d'Application.....	5
Article 1.2 - Éléments constitutifs	5
Article 1.3 - Entrée en vigueur de la Charte - Période transitoire	5
Article 1.4 - Opposabilité	6
2. <i>L'Office d'enregistrement</i>	6
Article 2.1 - Rôles du NIC Monaco.....	6
Article 2.2 - Pouvoirs de l'Office d'enregistrement.....	7
Article 2.3 - Responsabilité de l'Office d'enregistrement.....	8
3. <i>Les Bureaux d'enregistrement</i>	8
Article 3.1 - Rôles des Bureaux d'enregistrement.....	8
Article 3.2 - Choix d'un Bureau d'enregistrement	9
Article 3.3 - Conventonnement d'un Bureau d'enregistrement	9
Article 3.4 - Responsabilité des Bureaux d'enregistrement	10
4. <i>Règles relatives au titulaire</i>	10
Article 4.1. Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine.....	10
Article 4.2 - Contacts administratif et technique.....	11
Article 4.3 - Responsabilité du titulaire.....	11
Article 4.4 – Vérification de conformité	12
5. <i>Règles relatives aux noms de domaine</i>	12
Article 5.1 - Catégories de domaines	12
Article 5.2 - Syntaxe autorisée	13
Article 5.3 - Disponibilité d'un nom de domaine	13
Article 5.4 - Priorité d'attribution.....	13
Article 5.5 - Choix du nom de domaine	13
Article 5.6 - Processus d'enregistrement d'un nom de domaine	14
Article 5.7 - Refus d'enregistrement	14
Article 5.8 - Droits sur le nom de domaine	15
Article 5.9 - Durée de validité d'un nom de domaine	15
Article 5.10 - Taxes relatives aux opérations sur les noms de domaine.....	15
6. <i>Opérations sur les noms de domaine</i>	16
Article 6.1- Enregistrement d'un nom de domaine	16
Article 6.2 - Renouvellement d'un nom de domaine.....	16
Article 6.3- Transmission volontaire d'un nom de domaine.....	16

Article 6.4 - Transmission forcée	16
Article 6.5 - Changement de Bureau d'enregistrement (transfert)	17
Article 6.6 - Gel d'un nom de domaine.....	17
Article 6.7 - Blocage d'un nom de domaine.....	18
Article 6.8 - Noms de domaine orphelins.....	18
Article 6.9 - Suppression d'un nom de domaine	18
Article 6.10 - Annulation d'un nom de domaine.....	19
Article 6.11 – Récupération d'un nom de domaine.....	19
7. <i>Dispositions diverses</i>	20
Article 7.1 - Force majeure et cas fortuit.....	20
Article 7.2 - Résolution des litiges	20
Article 7.3. - Confidentialité.....	21
Article 7.4 - Données personnelles.....	21
Article 7.6 - Droit applicable - Tribunaux compétents.....	22

1. GENERALITES

Article 1.1. Objet - Champ d'Application

La présente charte de nommage (Ci-après désignée la : « **Charte** ») définit les règles concernant l'attribution, l'enregistrement, la gestion et la maintenance des noms de domaines dans la zone de nommage géographique «.mc » par l'Office d'enregistrement.

En tant que « Network Information Center » ou registre de noms de domaine, le NIC Monaco gère techniquement et administrativement les domaines de la zone de nommage géographique «.mc » qui recouvrait les extensions :

- .mc ;
- .tm.mc ;
- .asso.mc ;
- .dentiste.mc ;
- .consul.mc ;
- .experts-comptables.mc ;
- .comptables-agrees.mc ;
- .architectes.mc ;
- .avocat.mc ;
- .notaire.mc.

À compter de la publication de la présente Charte, l'enregistrement de noms de domaine sous les zones : «.asso.mc », «.tm.mc » et les zones sectorielles («.architectes.mc », «.dentiste.mc », «.experts-comptables.mc », «.avocat.mc », «.comptables-agrees.mc », «.notaire.mc », «.consul.mc ») n'est plus autorisé.

La Charte s'applique, sauf décision contraire, à toute nouvelle extension dont la gestion est confiée au NIC Monaco en sa qualité d'Office d'enregistrement.

Article 1.2 - Éléments constitutifs

La Charte est constituée du présent document.

Article 1.3 - Entrée en vigueur de la Charte - Période transitoire

La Charte entre en vigueur à compter de sa publication au Journal de Monaco de l'arrêté ministériel auquel elle est annexée. La Charte en vigueur est aussi publiée sur le site web du NIC Monaco (<https://www.nic.mc>)

Les titulaires de noms de domaine existants au jour de la publication de la Charte sont, pendant une période transitoire, tenus de procéder à l'ensemble des actions, de toute nature, nécessaires à l'effet de se conformer, au plus tard douze (12) mois après la date de parution au Journal de Monaco, aux dispositions de la présente Charte.

Article 1.4 - Opposabilité

Toute personne sollicitant le NIC Monaco en sa qualité d'Office d'enregistrement est réputée avoir pris connaissance des termes de la Charte en vigueur.

La version opposable de la Charte est celle publiée au Journal de Monaco, au jour de la réception par ses services d'une demande d'enregistrement.

La Charte est susceptible d'évolutions. Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité sur le site web du NIC Monaco (<https://www.nic.mc>) et au Journal de Monaco.

Il incombe aux Bureaux d'enregistrement d'effectuer une veille régulière de ces modifications pour informer leurs clients demandeurs et/ou titulaires de nom(s) de domaine de toute modification de la Charte.

Les modifications de la Charte s'appliquent :

- à toute demande d'enregistrement de nom de domaine en cours d'instruction ;
- à toute demande d'enregistrement de nouveau nom de domaine ;
- aux noms de domaines existants à compter de toute demande de modification ou de renouvellement ;

Qu'elle qu'en soit la forme, toute demande d'opération adressée au NIC Monaco et tout paiement de sommes dues notamment au titre de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine, constituent une réitération de l'acceptation de la Charte.

2. L'OFFICE D'ENREGISTREMENT

Article 2.1 - Rôles du NIC Monaco

La Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (Ci-après désignée : « **DPRN** ») est chargée en vertu du chiffre 6 l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des communications électroniques. Au sein de ladite direction, le NIC Monaco exerce la fonction d'Office d'enregistrement de premier niveau du système d'adressage par nom de domaine de l'Internet correspondant à l'espace de nommage monégasque. L'attribution des noms de domaine est assurée par le NIC Monaco par l'intermédiaire des Bureaux d'enregistrement.

Le NIC Monaco :

- élabore la charte de nommage de l'espace de nommage monégasque « .mc » ;
- établit les contrats d'enregistrement définissant les relations contractuelles de l'Office d'enregistrement avec les Bureaux d'enregistrement dont les stipulations sont énoncées en par arrêté ministériel ;
- assure la gestion des domaines monégasques de l'Internet « .mc » ;
- attribue les noms de domaine par l'intermédiaire des Bureaux d'enregistrement ;

- n'effectue aucune vérification ou contrôle préalable des demandes d'enregistrement (*notamment recherche d'antériorité permettant de vérifier la disponibilité des termes utilisés pour composer le nom de domaine, vérification du respect des droits des tiers*) à l'exception de la vérification de la conformité de la demande d'enregistrement aux dispositions de la Charte ;
- exploite et maintient l'infrastructure technique du DNS (Domain Name System) permettant de traduire un nom de domaine en adresse IP et assure l'accès à ces noms de domaine depuis l'Internet.

À compter de la fin de la période transitoire précisée à l'article 1.3 de la présente Charte, plus aucune demande d'opération relative à un nom de domaine ne pourra être adressée directement au NIC Monaco.

Toute personne peut signaler aux autorités monégasques compétentes l'existence d'un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public. Les signalements sont réalisés sous la seule responsabilité de leur auteur.

Les dispositions de la Charte permettant au NIC Monaco de procéder à des opérations de vérification ou de contrôle ne sauraient s'entendre comme constituant une/des obligation(s) de surveillance, de vigilance ou de résultat à la charge du NIC Monaco. La mise en œuvre de telles opérations par le NIC Monaco constitue une simple faculté.

Article 2.2 - Pouvoirs de l'Office d'enregistrement

Le NIC Monaco ne possède pas le pouvoir de contrôler de manière générale :

- le bien-fondé ou la légalité du choix des termes utilisés pour l'enregistrement d'un nom de domaine ;
- la légalité ou la conformité des éléments justificatifs remis par le demandeur dans le cadre de sa demande d'enregistrement ou tout autre type d'opération sur un nom de domaine.

Le NIC Monaco peut, à son initiative seule, sur demande du Bureau d'enregistrement ou sur signalement d'un tiers, procéder à des opérations de vérification du respect par le titulaire d'un nom de domaine, des dispositions de la Charte (concernant notamment les règles d'éligibilité et de joignabilité respectivement précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Charte).

Dans le cadre d'opérations de vérification, le NIC Monaco peut adresser au Bureau d'enregistrement toute demande de justification et en informe le titulaire et le tiers.

En tant que de besoin, le NIC Monaco peut procéder au gel du portefeuille du titulaire du nom de domaine pour un délai de trente (30) jours maximum.

Si, passé ce délai, les opérations de vérification mises en œuvre ne permettent pas de conclure au respect de la Charte par le titulaire, le NIC Monaco en informe le Bureau d'enregistrement, le titulaire et le tiers et peut procéder au blocage du portefeuille de noms de domaine du titulaire pour une période de trente (30) jours maximum.

Si, passé ce délai, les opérations de vérification mises en œuvre ne permettent pas de conclure au respect de la Charte par le titulaire, le NIC Monaco en informe le Bureau d'enregistrement, le titulaire et peut procéder à la suppression du portefeuille de noms de domaine du titulaire.

À tout moment, pendant la procédure de vérification, la situation peut être régularisée par l'envoi de justificatifs. Dans ce cas, le NIC Monaco peut clôturer les opérations de vérification mises en œuvre et en informe le Bureau d'enregistrement et le titulaire.

Les courriers électroniques que le NIC Monaco adresse aux Bureaux d'enregistrement et aux titulaires ont valeur de preuve. Il en est de même des éléments techniques qui peuvent être échangés entre le bureau d'enregistrement et le NIC Monaco au sujet du traitement d'un dossier.

Article 2.3 - Responsabilité de l'Office d'enregistrement

L'enregistrement d'un nom de domaine s'effectue :

- sous la responsabilité du demandeur de sorte que le NIC Monaco ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'enregistrement et/ou de l'utilisation d'un nom de domaine ni de leurs conséquences dommageables directes ou indirectes ;
- sur la base des déclarations du demandeur ; dès lors, le NIC Monaco ne saurait être tenu responsable d'informations erronées, fausses, mensongères ou de toute omission au sein de la base de données référençant les noms de domaines attribués se terminant par « .mc ».

En cas de litige relatif à l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine, le NIC Monaco ne peut être tenu pour responsable et le litige devra se résoudre entre les parties concernées.

Le NIC Monaco n'est tenu par aucune obligation de conseil à l'égard des demandeurs, des Bureaux d'enregistrement et/ou des tiers.

Le NIC Monaco ne saurait être considéré comme un intermédiaire ou comme exerçant un tel rôle et ne saurait être tenu responsable des relations entre un Bureau d'enregistrement et ses clients (demandeur ou titulaire).

Le NIC Monaco peut entrer directement en contact avec le titulaire, le contact administratif et/ou technique d'un nom de domaine.

Le NIC Monaco ne saurait en aucun cas être tenu responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire, le contact administratif et/ou le contact technique d'un nom de domaine.

3. LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Article 3.1 - Rôles des Bureaux d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement et d'opérations adressées au NIC Monaco sont obligatoirement traitées par un Bureau d'enregistrement, accrédité conformément à l'article 3.3, qui agit comme intermédiaire entre un demandeur ou un titulaire et le NIC Monaco.

Le Bureau d'enregistrement :

- est le responsable de l'enregistrement et de la maintenance administrative et technique du nom de domaine, tout au long de son existence ;
- assure le maintien en conditions opérationnelles des noms de domaine ;
- veille à l'actualisation immédiate et systématique des contacts administratifs et/ou techniques et des noms de domaine ;
- exécute les demandes éventuelles de modification du titulaire auprès du NIC Monaco ;
- transmet les informations demandées par le NIC Monaco dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

Les Bureaux d'enregistrement interviennent comme interlocuteur obligatoire et unique entre un demandeur ou un titulaire de nom de domaine en « .mc. » et le NIC Monaco. Le Bureau d'enregistrement agit comme intermédiaire entre le demandeur ou le titulaire et le NIC Monaco.

Un Bureau d'enregistrement est une personne morale qui, dans le cadre d'un contrat d'enregistrement (Ci-après désignée : « **Contrat d'enregistrement** ») conclu avec le NIC Monaco, fournit des services d'enregistrement de noms de domaine. Le Contrat d'enregistrement figure à l'appendice de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

Le Contrat d'enregistrement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles un Bureau d'enregistrement s'engage à fournir à des demandeurs, des services d'enregistrement de noms de domaine en « .mc ».

Le Bureau d'enregistrement instruit les demandes qui lui sont adressées par les personnes physiques ou morales qui souhaitent enregistrer ou modifier un nom de domaine. Il renseigne les demandeurs, collecte les pièces nécessaires à la constitution d'une demande d'enregistrement ou de modification de nom de domaine et transmet les informations et les pièces nécessaires au NIC Monaco.

Le NIC Monaco n'intervient pas dans les relations liant un Bureau d'enregistrement à ses clients.

Article 3.2 - Choix d'un Bureau d'enregistrement

Afin de procéder à l'enregistrement ou à la modification d'un nom de domaine, le demandeur choisit un Bureau d'enregistrement ayant conclu un Contrat d'enregistrement avec le NIC Monaco.

La liste des Bureaux d'enregistrement conventionnés ayant accepté d'y figurer est accessible sur le site web du NIC Monaco à l'adresse : <https://www.nic.mc>.

Seuls les Bureaux d'enregistrement conventionnés sont habilités à demander l'enregistrement et /ou la modification d'un nom de domaine en « .mc ».

Article 3.3 - Conventonnement d'un Bureau d'enregistrement

Toute personne morale souhaitant exercer l'activité de Bureau d'enregistrement pour des noms de domaine dont la gestion est confiée au NIC Monaco doit faire l'objet d'une accréditation.

L'accréditation est matérialisée par la signature d'un Contrat d'enregistrement entre le NIC Monaco et le Bureau d'enregistrement.

La signature d'un Contrat d'enregistrement entre le NIC Monaco et un Bureau d'enregistrement ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant une quelconque reconnaissance ou garantie de la part du NIC Monaco des compétences et/ou de la qualité des services et prestations proposés par un Bureau d'enregistrement.

Le NIC Monaco n'effectue aucun contrôle de l'activité des Bureaux d'enregistrement conventionnés et se base sur les seules déclarations et informations communiquées par ces derniers.

Article 3.4 - Responsabilité des Bureaux d'enregistrement

Le Bureau d'enregistrement est seul responsable :

- de la relation qu'il entretient avec ses clients ;
- d'éventuelles réclamations formulées par des tiers au titre d'un ou plusieurs noms de domaine ;
- du traitement technique de la demande d'opération auprès du NIC Monaco, des saisies informatiques qu'il opère en respectant les choix du titulaire et notamment ceux en matière de données personnelles, et de leur bon acheminement vers le NIC Monaco ;
- de satisfaire aux demandes et opérations de vérification qui lui sont adressées par le NIC Monaco ;
- du respect des volontés du titulaire et notamment au regard de la protection de ses données personnelles.

La responsabilité du NIC Monaco ne saurait en aucune manière être recherchée en raison des agissements et/ou des manquements d'un Bureau d'enregistrement.

4. REGLES RELATIVES AU TITULAIRE

Article 4.1. Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine

En cas de non-respect des termes de la Charte, le nom de domaine d'un titulaire peut être supprimé, conformément à l'article 6.9, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ni prétendre à un quelconque dédommagement.

Peuvent demander à enregistrer ou à renouveler un nom de domaine dans la zone « .mc » :

- les personnes morales ayant leur siège, leur établissement principal ou un bureau administratif établi sur le territoire de la Principauté de Monaco ;
- les Ambassades, Consulats et autres représentations diplomatiques de la Principauté de Monaco à l'étranger ;
- les associations et autres organismes ou fondations monégasques ;
- les titulaires de marques monégasques déposées et/ou protégées en Principauté de Monaco ;
- les personnes physiques exerçant à titre indépendant une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle dûment autorisée par décision du Ministre d'État ;

- les institutions et organismes publics de la Principauté de Monaco.

Article 4.2 - Contacts administratif et technique

Lors de la demande d'enregistrement, le titulaire :

- désigne un contact administratif et un contact technique;
- renseigne dans sa demande les coordonnées (notamment identité, adresse postale et électronique, numéro de téléphone) des contacts administratif et technique.

Le contact technique est l'interlocuteur responsable de la gestion des informations techniques relatives au nom de domaine (*notamment les informations relatives aux serveurs DNS hébergeant la zone*).

Le contact Administratif est l'interlocuteur responsable pour toute autre question.

Le contact administratif et le contact technique peuvent être le titulaire, le Bureau d'enregistrement du nom de domaine ou un tiers, personne physique ou morale.

Les contacts administratifs et/ou techniques sont susceptibles d'être contactés et/ou informés dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine.

Pendant toute la durée de validité du nom de domaine, le titulaire :

- veille à maintenir impérativement un contact administratif et un contact technique du nom de domaine ;
- à ce que le contact administratif et le contact technique soient, sous peine de perdre de l'usage du nom de domaine, joignables à tout moment ;
- informe le NIC Monaco, sans délai et par l'intermédiaire de son Bureau d'enregistrement, de tout changement (notamment identité, adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) concernant le contact administratif et/ou le contact technique du nom de domaine.

Lorsque le contact administratif n'est pas le titulaire, il ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine.

Article 4.3 - Responsabilité du titulaire

L'enregistrement et le renouvellement d'un nom de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation et de l'exploitation du nom de domaine.

Il appartient au demandeur et au titulaire de respecter les termes de la présente Charte et de tenir compte de toutes informations qui lui sont communiquées par le NIC Monaco ou par son Bureau d'enregistrement.

Il appartient au titulaire de solliciter un Bureau d'enregistrement conventionné par le NIC Monaco. Le NIC Monaco ne saurait être tenu responsable en cas de fausse information ou d'informations trompeuses.

Le titulaire garantit le NIC Monaco contre toute action, réclamation, revendication ou toute autre opposition formulée par un tiers invoquant un droit quelconque et notamment un droit sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement, une utilisation ou une transmission de nom de domaine.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le NIC Monaco serait condamné ou dont il devrait s'acquitter en raison d'un précontentieux ou d'un contentieux ou de toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocats et de procédures inclus.

Article 4.4 – Vérification de conformité

Le titulaire est informé que le NIC Monaco peut procéder à des vérifications de conformité à la Charte :

- lors de l'enregistrement d'un nom de domaine ;
- lors d'une demande d'opération sur un nom de domaine ;
- à tout moment, et à sa seule initiative, pendant toute la durée de validité du nom de domaine ;
- dans le cadre de l'instruction d'une réclamation portée par un tiers.

Lorsque la vérification est initiée, le NIC Monaco adresse au Bureau d'enregistrement une demande de documents. Si, dans un délai de trente (30) jours, le NIC Monaco n'a pas reçu de retour favorable permettant de s'assurer de la conformité d'un titulaire ou d'un contact du nom de domaine, il est procédé au gel du portefeuille de noms de domaine du titulaire pour un délai de 30 jours. Le titulaire ne peut plus effectuer d'opération sur ses noms de domaine mais cela n'altère pas leur fonctionnement (*cf. article 6.6 « Gel d'un nom de domaine »*).

Une fois ce délai passé, si le NIC Monaco n'a toujours pas reçu de document permettant de justifier la conformité demandée, il procédera au blocage du portefeuille de noms de domaine du titulaire pour une durée de trente (30) jours. Les noms de domaine demeurent enregistrés mais ne fonctionnent plus (*Cf. article 6.7 « Blocage d'un nom de domaine »*).

Sans informations satisfaisantes dans un nouveau délai de trente (30) jours, le NIC Monaco procédera à la suppression du portefeuille de nom de domaine du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à quelque dédommagement que ce soit.

Tout au long de la procédure de vérification, la réception de documents justificatifs met fin à l'opération et les noms de domaine concernés sont réactivés.

5. REGLES RELATIVES AUX NOMS DE DOMAINE

Article 5.1 - Catégories de domaines

Le NIC Monaco décide, de la création ou de la suppression de catégories de domaine.

La suppression d'une catégorie de domaine fait l'objet d'une information préalable adressée, avec un préavis minimum de six (6) mois, aux titulaires des noms de domaine actifs affectés par cette suppression. Le NIC Monaco les invite à changer de nom de domaine.

Les domaines enregistrés selon ces zones avant la publication de la Charte sont cependant maintenus et leurs titulaires continuent de pouvoir les utiliser et de les exploiter. Leur renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions que pour les noms de domaine sous l'extension « .mc ».

Article 5.2 - Syntaxe autorisée

Les dispositions ci-après s'entendent hors extension. Elles portent sur les caractères précédant l'extension : « .mc ».

Les noms de domaine :

- sont uniquement composés des caractères alphanumériques suivants : a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins) ;
- sont composés au minimum de trois (3) caractères et au maximum de soixante-trois (63) caractères ;
- ne peuvent débuter ou terminer par un tiret (« - ») ;
- ne peuvent contenir un tiret « - » en 3^{ème} et 4^{ème} position.

Article 5.3 - Disponibilité d'un nom de domaine

Il incombe au demandeur et au Bureau d'enregistrement sollicité de vérifier la disponibilité du nom de domaine souhaité en consultant le site web du NIC Monaco ou en s'adressant au NIC Monaco.

Article 5.4 - Priorité d'attribution

Les demandes d'enregistrement de nom de domaine adressées par les Bureaux d'enregistrement sont traitées par le NIC Monaco par ordre chronologique de réception des demandes. En cas de contestation d'une date de réception ou de traitement d'une demande, seules les dates et heures des serveurs exploités pour enregistrer les demandes par le NIC Monaco feront foi.

Article 5.5 - Choix du nom de domaine

Les noms de domaine déposés sont acceptés sous réserve que les conditions suivantes soient remplies par le demandeur :

- pour une entreprise inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco (ci-après désigné « RCI ») : Le nom de domaine doit correspondre exactement à la raison sociale ou à une de ses enseignes clairement indiquée sur le RCI de l'entreprise. Les tirets ('-') et les points ('.') peuvent être retirés du nom de domaine dans le formulaire par le demandeur ;
- pour une profession libérale : Le nom de domaine doit correspondre au nom sous lequel est enregistrée l'activité ;
- pour une association ou tout autre organisme enregistré en Principauté de Monaco : Le nom de domaine doit correspondre au nom exact tel qu'indiqué dans ses statuts ;

- pour une marque déposée en Principauté de Monaco : Le nom de domaine doit correspondre à la marque telle qu'indiquée sur son certificat d'enregistrement.

Article 5.6 - Processus d'enregistrement d'un nom de domaine

La demande d'enregistrement d'un nom de domaine est effectuée par le demandeur auprès d'un Bureau d'enregistrement qui la transmet à l'Office d'enregistrement.

La demande d'enregistrement doit notamment :

- être transmise par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement conventionné ;
- mentionner les coordonnées du demandeur, des contacts administratif et technique ;
- renseigner les informations techniques relatives aux serveurs DNS hébergeant le nom de domaine ;
- comprendre la fourniture des pièces suivantes :
 - ✓ pour une entreprise inscrite au RCI : Une copie datant de moins de trois mois de l'extrait d'inscription du RCI faisant apparaître le nom demandé comme constituant la raison sociale ou l'enseigne de l'entreprise ;
 - ✓ pour une association ou tout autre organisme : Une copie de la publication au Journal de Monaco du récépissé de déclaration délivré par le Secrétariat Général du Gouvernement ;
 - ✓ pour une marque déposée en Principauté de Monaco : Une copie du certificat d'enregistrement de la marque déposée et/ou protégée en Principauté de Monaco ;
 - ✓ pour une profession libérale : Une attestation professionnelle.

Le traitement de la demande d'enregistrement est effectué par les services du NIC Monaco qui en informent le Bureau d'enregistrement intervenant par tous moyens. Le Bureau d'enregistrement fait son affaire d'informer ses clients de l'acceptation ou du refus de la demande d'enregistrement.

Article 5.7 - Refus d'enregistrement

Une demande d'enregistrement est refusée par l'Office d'enregistrement notamment si :

- le nom de domaine a déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou existe déjà au moment de la demande d'enregistrement ;
- le nom de domaine n'est pas conforme aux inscriptions portées sur les pièces justificatives ;
- le nom de domaine est susceptible de porter atteinte ou préjudice :
 - à l'ordre public, aux bonnes mœurs ;
 - à des droits garantis par la Constitution ou par la loi et la réglementation en vigueur ;
 - à l'image ou aux valeurs de la Principauté de Monaco ;
 - aux droits d'une personne morale ou physique ;
 - à des droits de propriété intellectuelle, ou de la personnalité.
- la demande n'est pas adressée par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement conventionné par le NIC Monaco ;
- la demande est incomplète ou comporte des erreurs ou anomalies.

Le NIC Monaco se réserve la possibilité de demander tous documents ou justificatifs qu'il jugerait nécessaires.

Lorsque l'examen de la demande permet est satisfaisant, le NIC Monaco adresse par tous moyens au Bureau d'enregistrement l'autorisation lui permettant de procéder à l'enregistrement du nom de domaine.

En cas de contestation, il sera fait application de l'article 7.2 « Résolution des litiges ».

Par ailleurs, le NIC Monaco se réserve le droit de refuser toute demande dont les termes seraient susceptibles de provoquer une confusion avec les missions ou identité du Gouvernement de Monaco et des institutions de la Principauté.

Article 5.8 - Droits sur le nom de domaine

Le titulaire, dispose d'un droit d'usage du nom de domaine qu'il a enregistré pendant sa durée de validité sous réserve du respect des termes de la Charte.

L'exercice de leur mission ne confère ni au NIC Monaco ni au Bureau d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

Le droit d'usage du nom de domaine disparaît avec la suppression ou la transmission du nom de domaine quelle qu'en soit la cause.

Le droit d'usage mentionné au présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de non-respect des termes de la Charte, le titulaire se voit privé de son nom de domaine dans le respect des dispositions prévues par la présente Charte sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ni prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 5.9 - Durée de validité d'un nom de domaine

Le nom de domaine a une durée de validité d'un (1) an commençant à courir à compter de son enregistrement.

Sauf demande de suppression auprès du Bureau d'enregistrement effectuée avant le terme de la durée de validité en cours, la validité du nom de domaine est, sous réserve du paiement de la taxe correspondante, tacitement reconduite pour une nouvelle période d'un (1) an.

Article 5.10 - Taxes relatives aux opérations sur les noms de domaine

Le dépôt d'une demande d'enregistrement, de renouvellement ou de certaines opérations sur un nom de domaine est soumis au paiement de taxes dont la grille tarifaire est fixée par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine. Elle est également disponible sur le site internet du NIC Monaco.

Le montant de ces taxes, payé au NIC Monaco par le Bureau d'enregistrement intervenant pour le compte du demandeur ou du titulaire, est dû notamment au titre des opérations suivantes :

- enregistrement d'un nom de domaine ;
- renouvellement d'un nom de domaine ;
- changement de bureau d'enregistrement (transfert d'un nom de domaine) ;
- récupération (après suppression ou expiration) d'un nom de domaine.

Les Bureaux d'enregistrement déterminent librement le prix de leurs prestations à facturer aux demandeurs. Le NIC Monaco ne saurait être tenu responsable des conséquences de défaut de paiement par un client du Bureau d'enregistrement.

6. OPERATIONS SUR LES NOMS DE DOMAINE

Article 6.1- Enregistrement d'un nom de domaine

Les règles d'attribution et le processus d'enregistrement sont définis à l'article 5.6. L'enregistrement d'un nom de domaine est soumis au paiement d'une taxe précisée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

Article 6.2 - Renouvellement d'un nom de domaine

Sauf demande expresse du Bureau d'enregistrement ou du titulaire, un nom de domaine est reconduit tacitement à date anniversaire pour une nouvelle période d'un an. Ce renouvellement est soumis au paiement de la taxe afférente à cette opération précisée en l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

Article 6.3- Transmission volontaire d'un nom de domaine

Un nom de domaine peut, sous réserve du respect des termes de la Charte par le titulaire cédant et par le titulaire acquéreur, faire l'objet d'une transmission volontaire.

Après avoir recueilli l'accord préalable des parties, le Bureau d'enregistrement adresse au NIC Monaco le formulaire d'enregistrement/modification de nom de domaine correspondant pour validation par le NIC Monaco.

Le NIC Monaco n'intervient en aucune manière dans l'opération de transfert volontaire entre les deux parties mais demeure libre de refuser le transfert en cas de non-respect des termes de la Charte par l'une quelconque des parties (notamment éligibilité du nouveau titulaire).

Article 6.4 - Transmission forcée

Le NIC Monaco procède à la transmission forcée (*sans accord du titulaire*) de noms de domaine dans les cas suivants :

- le titulaire ne répond plus aux exigences de la Charte concernant ce nom de domaine alors qu'un nouveau titulaire qui le demande en a la capacité (ex : cession d'activité, rachat d'entreprise, ...)
- le titulaire réalise une opération de patrimoine dès lors que le titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire ;

- le titulaire n'a plus d'existence légale (ex : cessation d'activité) et un nouveau titulaire a les droits légitimes pour obtenir ce nom de domaine ;
- une décision de justice ordonnant la transmission forcée du nom de domaine.

La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau titulaire procède, par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement, à l'ensemble des démarches nécessaires auprès du NIC Monaco et se soumette aux règles (notamment identification, éligibilité) mentionnées dans la Charte.

De manière générale, la transmission forcée ne peut devenir effective que sous réserve du respect des termes de la Charte par le nouveau titulaire. Le NIC Monaco peut, en tant que de besoin, procéder aux vérifications qu'il estime nécessaires et demander communication des informations nécessaires.

L'ensemble des frais, notamment techniques et administratifs liés à une transmission forcée, incombe au nouveau titulaire qui, le cas échéant, fait son affaire de leur éventuel recouvrement auprès de l'ancien titulaire.

Article 6.5 - Changement de Bureau d'enregistrement (transfert)

Le titulaire peut effectuer un changement de Bureau d'enregistrement pour un ou l'ensemble des noms de domaine de son portefeuille et sous réserve de respecter les engagements contractuels qui le lient à ce Bureau d'enregistrement.

Le changement de Bureau d'enregistrement est effectué par le nouveau Bureau d'enregistrement au moyen du formulaire correspondant accessible sur le site du NIC Monaco (<https://www.nic.mc>).

Ce transfert est soumis au paiement d'une taxe précisée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

Article 6.6 - Gel d'un nom de domaine

Un nom de domaine et/ou le portefeuille de noms de domaine d'un titulaire peuvent faire l'objet d'une procédure de gel dans les cas suivants :

- conduite d'une procédure de vérification de conformité par le NIC Monaco ;;
- décision de justice ordonnant le gel du nom de domaine ;

Le gel d'un nom de domaine peut entraîner l'annulation de toute opération en cours et l'impossibilité de toute opération sur l'ensemble des noms de domaines du portefeuille du titulaire.

Le(s) nom(s) de domaine du titulaire demeure(nt) fonctionnel(s) pendant la procédure de gel.

Article 6.7 - Blocage d'un nom de domaine

Un nom de domaine et/ou le portefeuille de noms de domaine d'un titulaire peuvent faire l'objet d'une procédure de blocage de trente (30) jours dans les cas suivants :

- après gel du nom de domaine intervenu dans le cadre d'une procédure de vérification ;
- sur décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine ;
- lorsque le titulaire n'a plus d'existence légale ;
- lorsque le nom de domaine est orphelin.

Le blocage d'un nom de domaine entraîne l'annulation de toute opération en cours et l'impossibilité de toute opération sur l'ensemble des noms de domaines du portefeuille du titulaire.

Le blocage d'un nom de domaine le rend inopérant.

Article 6.8 - Noms de domaine orphelins

Dans l'hypothèse où un Bureau d'enregistrement ne serait plus, pour quelque cause que ce soit (notamment non renouvellement ou résiliation du Contrat d'enregistrement, procédure collective, cessation d'activité), sous contrat avec le NIC Monaco, les noms de domaine administrés par ledit Bureau d'enregistrement seront considérés comme des noms de domaine orphelins.

Dans cette hypothèse, il incombe :

- audit Bureau d'enregistrement d'informer ses clients titulaires de noms de domaine ;
- aux titulaires de nom(s) de domaine orphelin(s) de désigner, sous trente (30) jours, un nouveau Bureau d'enregistrement s'ils souhaitent pérenniser le fonctionnement de leur(s) nom(s) de domaine. À défaut, le(s) nom(s) de domaine sera(ont) supprimé(s) ;
- au nouveau Bureau d'enregistrement ainsi désigné d'informer le NIC Monaco, au plus tard avant le terme du délai de trente (30) jours précité, de la liste des noms de domaine orphelins pour lesquels il est nouvellement désigné en qualité de Bureau d'enregistrement.

Le NIC Monaco peut, le cas échéant, informer directement les titulaires de la fin du conventionnement du Bureau d'enregistrement. Cette faculté ne saurait cependant être interprétée comme constituant une obligation de surveillance et/ou de vigilance à la charge du NIC Monaco mais comme une simple faculté d'intervention dans le cadre d'une situation d'urgence.

Attention : À la fin de la période transitoire, soit dès le 1^{er} janvier 2022, tout domaine qui ne sera pas administré par un bureau d'enregistrement conventionné avec le NIC Monaco, sera considéré comme orphelin.

Article 6.9 - Suppression d'un nom de domaine

Un nom de domaine peut être supprimé :

- en cas de non-respect des termes de la Charte, par le titulaire ;
- à la demande du titulaire via son Bureau d'enregistrement ;
- à la demande du Bureau d'enregistrement ;
- sur décision de justice ordonnant sa suppression ;

- dans le cadre d'une procédure de vérification de conformité demeurée infructueuse ;
- à la suite d'un blocage pour vérification infructueuse, non résolu au bout de trente (30) jours ;
- si le titulaire n'a plus d'existence légale et qu'une transmission de nom de domaine n'a pas été effectuée dans les 3 mois ;
- lorsqu'il peut être qualifié de nom de domaine orphelin depuis plus de trente (30) jours calendaires.

La suppression d'un nom de domaine intervenue à la demande d'un Bureau d'enregistrement devient irréversible passé un délai de rétablissement de trente (30) jours suivant sa suppression. Pendant le délai de rétablissement le nom de domaine peut être réactivé à configuration identique (*cf. article 6.11 Récupération d'un de domaine*).

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

Article 6.10 - Annulation d'un nom de domaine

Un nom de domaine sera annulé par le NIC Monaco s'il a été obtenu :

- en vue de le vendre, transférer de quelque manière que ce soit au Palais Princier, une institution, un organisme public, ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu, et non pour l'exploiter effectivement ;
- dans le but de nuire à la réputation d'une personne physique ou morale, d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- dans le but de profiter de la renommée du titulaire, d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Cette annulation peut se produire à tout moment de la vie d'un nom de domaine.

À la différence de la suppression d'un nom de domaine, l'annulation est immédiate et irréversible. Il n'y a pas de période de rétablissement. Le Bureau d'enregistrement est informé de l'annulation du nom de domaine.

Article 6.11 – Récupération d'un nom de domaine

Dans le cas où un nom de domaine est arrivé à expiration (suite à une demande du bureau d'enregistrement ou du titulaire exprimant le refus d'une tacite reconduction) ou s'il a été supprimé pour quelque raison que ce soit, il peut, pendant une période de trente (30) jours, être réactivé aux mêmes conditions. Sa date anniversaire reste inchangée, même si le domaine a subi une période d'inactivité.

Pour rétablir un nom de domaine, le titulaire et les contacts doivent satisfaire aux opérations de vérification.

Une fois le délai de rétablissement passé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

Cette opération est soumise au paiement d'une taxe précisée en annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1 - Force majeure et cas fortuit

En cas de force majeure ou de cas fortuit, le NIC Monaco peut être amené à suspendre toute ou partie de l'application de la présente Charte.

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux monégasques, sont notamment considérés comme des cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, l'inondation, les grèves générales ou d'ampleur nationale, occupation des locaux du NIC Monaco, intempéries exceptionnelles, catastrophe naturelle, restrictions gouvernementales, modifications légales ou réglementaires, les accidents ou maladies de toutes natures, les pandémies, attentats, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de communications électroniques privés ou publics, et tout autre cas indépendant de la volonté du NIC Monaco.

Article 7.2 - Résolution des litiges

Tout litige ou contestation quant à la titularité ou à l'utilisation faite d'un nom de domaine sera traité entre les parties concernées. Le NIC Monaco n'intervient en aucune manière dans les procédures judiciaires relatives aux noms de domaine dont il a la charge.

Le NIC Monaco ne disposant pas des pouvoirs de prendre des mesures conservatoires, celles-ci ne pourront être mises en œuvre que dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice. En cas de procédure judiciaire, le NIC Monaco appliquera les modalités exprimées par cette décision. Seuls les tiers concernés prendront toutes les mesures appropriées pour faire cesser une atteinte à leurs droits de quelque nature que ce soit. Le NIC Monaco n'interviendra en aucune manière dans le cadre d'une telle procédure.

Les opérations effectuées par le NIC Monaco en application d'une décision de justice ou d'une décision amiable entre les parties, ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

En cas de décision amiable entre les parties, le NIC Monaco n'effectuera de modification qu'avec l'accord exprès des deux parties.

Article 7.3. - Confidentialité

Les informations et documents détenus ou communiqués au NIC Monaco (notamment les données nécessaires à l'identification des titulaires et/ou celles relatives aux demandeurs de noms de domaine) autres que celles accessibles à partir du site Web du NIC Monaco sont considérés comme confidentiels et ne font l'objet d'aucune communication extérieure.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux communications ordonnées par l'autorité judiciaire ou dans le cadre d'une demande formulée par une autorité habilitée (notamment la Commission de Contrôle des Informations Nominative).

Article 7.4 - Données personnelles

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les opérations sur les noms de domaine relèvent de deux familles de traitements en fonction de leurs finalités principales respectives :

- les traitements de données à caractère personnel réalisés par le bureau d'enregistrement pour la fourniture de prestations de services sur les noms de domaine ;
- les traitements de données à caractère personnel réalisés par le NIC Monaco pour l'administration de la zone de nommage concernée.

Il appartient tant au NIC Monaco qu'au bureau d'enregistrement de respecter, d'une part, les dispositions résultant de la réglementation monégasque en vigueur en matière de protection des données personnelles, et ce, en particulier dans leurs relations avec les demandeurs ou les titulaires de noms de domaine, et d'autre part les dispositions résultant du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD » notamment sur les données à caractère personnel qu'ils collecteraient dans le cadre de leur mission sur des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, pour autant que ses dispositions ne soient pas contraires à la réglementation monégasque en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le NIC Monaco et le bureau d'enregistrement sont chacun responsable de traitements pour les traitements qu'ils réalisent. Pour les besoins de leurs propres traitements, chacun est également destinataire de données à caractère personnel traitées par l'autre.

Les personnes concernées par un traitement disposent de droits personnels (accès, rectification et opposition) qu'elles peuvent exercer auprès du NIC Monaco ou du bureau d'enregistrement selon les cas. Le NIC Monaco ou le bureau d'enregistrement en facilite l'exercice aux personnes concernées.

Les droits personnels et leurs modalités d'exercice sont décrits par le NIC Monaco ou le bureau d'enregistrement sur leurs sites web respectifs pour les traitements dont ils ont la responsabilité.

Tant le NIC Monaco que le bureau d'enregistrement fournissent aux personnes concernées, par tous moyens et supports pertinents, les informations et communications sur leurs traitements respectifs de données à caractère personnel en des termes clairs et simples garantissant des traitements équitables et transparents.

Article 7.6 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente Charte est régie par la loi et la réglementation monégasque.
Toutes contestations et tous litiges seront du ressort exclusif des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Appendice à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application l'article 20 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

CONTRAT D'ENREGISTREMENT

Règles définissant les relations entre le Bureau d'Enregistrement et le NIC Monaco concernant l'attribution et la maintenance des noms de domaine dans la zone de nommage géographique « .mc ».

Table des matières

Préambule.....	25
Article 1 ^{er} - Définitions	25
Article 2 - Objet.....	26
Article 3 - Documents régissant le Contrat	26
Article 4 - Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement– Période transitoire	27
Article 5 - Opposabilité	27
Article 6 - Droits et obligations du NIC Monaco en tant qu’Office d’enregistrement	27
Article 7 - Droits et obligations du Bureau d’enregistrement	28
7.1 À l’égard de l’Office d’enregistrement	28
7.2 À l’égard de ses clients	29
Article 8 – Inscription du Bureau d’enregistrement.....	30
Article 9 – Transmission des demandes relatives aux noms de domaine	30
Article 10 - Base de données maintenue par l’Office d’enregistrement	31
Article 11 - Rémunération de l’Office d’enregistrement	31
Article 12 - Facturation - Règlement.....	32
Article 13 - Responsabilité et Garantie	33
Article 14 - Convention de preuve	34
Article 15 - Justificatifs et conservation des documents	34
Article 16 - Demande d’éléments et/ou documents par l’Office d’enregistrement	34
Article 17 - Collaboration	35
Article 18 - Force majeure et cas fortuit.....	35
Article 19- Confidentialité.....	35
Article 20 - Propriété intellectuelle	36
Article 21 - Protection des Données personnelles.....	36
Article 22 - Démarches administratives – Autorisations.....	38
Article 23- Promotion -Publicité	38
Article 24 - Sous-traitance – Revendeur	38
Article 25 - Assurance	38
Article 26 - Sanctions	39
Article 27 - Résiliation	40
Article 28- Non renouvellement du Contrat par le Bureau d’enregistrement	40
Article 29 - Cessation des relations contractuelles.....	40
Article 30 - Cession.....	41
Article 31 - Non-renonciation	41
Article 32 - Nullité	41
Article 33 - Titres	42
Article 34 - Indépendance des parties	42
Article 35 - Notification	42
Article 36 - Droit applicable – Attribution de compétence	42
Article 37 - Langue	42
Article 38 - Révision	42

PREAMBULE

Il est préalablement exposé que le présent Contrat est soumis à l'application de :

- la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;
- l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

La Direction des Plateformes et des ressources Numériques (ci-après désignée « DPRN ») a été désignée, par l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, modifiée, pour mettre en place un Office d'enregistrement des noms de domaine pour le ccTLD « .mc », le NIC Monaco.

Ce dernier assure donc toutes les opérations de création, de gestion et de maintenance des noms de domaine internet sous la racine « .mc ».

À ce titre, le NIC Monaco peut contracter avec un Bureau d'enregistrement qui déclare :

- être un professionnel expérimenté dans le traitement des noms de domaine ;
- bien connaître les éléments techniques et administratifs relatifs aux zones de nommage gérées par le NIC Monaco ;
- répondre aux critères d'accréditation requis et précisés dans la Charte de nommage ;
- disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour réaliser ses missions ainsi que des ressources financières suffisantes pour assurer une gestion optimale de son activité ;
- s'être acquitté auprès du NIC Monaco de l'intégralité des sommes dues au titre de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine ;
- avoir obtenu, préalablement à son engagement, tous les éléments nécessaires et notamment contre les risques en termes de perte d'accréditation et de garantie due au NIC Monaco.

Article 1^{er} - définitions

Blocage (d'un nom de domaine) : désigne l'opération visant à empêcher le fonctionnement d'un nom de domaine. Le nom de domaine appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut pas être enregistré par un tiers ;

Bureau d'enregistrement : désigne une entreprise personne morale accréditée par le NIC Monaco qui gère l'enregistrement de noms de domaine pour le compte de ses clients ;

Charte de nommage : désigne le document définissant les règles concernant l'attribution, l'enregistrement, la gestion et la maintenance par l'Office d'enregistrement, des noms de domaines dans la zone de nommage géographique «.mc ». La Charte de nommage correspond à l'Annexe 1, de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine ;

Demandeur désigne une personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine, ou leur transmission, par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement ;

Nom de domaine orphelin désigne un nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement ;

Office d'enregistrement désigne le NIC Monaco, personne morale chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine en « .mc » ;

Suppression (d'un nom de domaine) désigne l'opération de destruction d'un nom de domaine. Le nom de domaine est à nouveau disponible à l'enregistrement trente (30) jours après sa suppression ;

Titulaire désigne la personne physique ou personne morale, client du Bureau d'enregistrement, ayant procédé à l'enregistrement ou au renouvellement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine ;

Zone de nommage désigne la zone de nommage géographique « .mc », qui correspond à l'ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau le cas échéant.

Article 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre le NIC Monaco en sa qualité d'Office d'enregistrement et chaque Bureau d'enregistrement.

Le présent Contrat s'applique à la Zone de nommage géographique « .mc ».

Le Contrat n'a pas pour objet de définir la relation contractuelle entre le NIC Monaco et le Bureau d'enregistrement lorsque ce dernier agit en qualité de Titulaire d'un nom de domaine en « .mc ». Dans ce cas, il est fait application de la Charte de nommage.

Article 3 - Documents régissant le Contrat

Les documents régissant le Contrat d'enregistrement sont dans l'ordre de priorité décroissante :

- le présent Contrat ;
- la Charte de nommage ;
- la Tarification des opérations sur les noms de domaine .MC correspondant à l'Annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application de l'article 20 de la loi du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine ;
- le formulaire d'inscription disponible sur le site internet du NIC Monaco.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans un document de rang supérieur ne signifie pas que celle-ci contredit le document de rang supérieur.

Les parties reconnaissent que le Contrat, constitue l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tous accords et

propositions antérieurs ayant le même objet, quelle qu'en soit la forme n'entrant pas dans le cadre du Contrat.

Article 4 - Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement– Période transitoire

Le Bureau d'enregistrement doit préalablement accepter le Contrat en sa dernière version publiée au Journal de Monaco puis envoyer son formulaire d'inscription au NIC Monaco qui valide ou refuse sa demande si elle n'est pas conforme.

Le Contrat entre en vigueur à la date à laquelle le NIC Monaco valide la demande. Le NIC Monaco en informe le Bureau d'Enregistrement par tous moyens.

Le Contrat est ensuite renouvelé par tacite reconduction par période annuelle prenant effet à la date anniversaire de chaque année.

La taxation des opérations effectuées par le Bureau d'enregistrement sera effective douze (12) mois après sa date de parution au Journal de Monaco.

Pour tous les Bureaux d'enregistrement qui établiraient un Contrat d'enregistrement avant sa date de parution au Journal de Monaco, la nouvelle taxation s'appliquera douze (12) mois après sa date de parution.

Article 5 - Opposabilité

Dès lors que le Bureau d'enregistrement est accrédité, ce dernier devient client du NIC Monaco.

En cas de modification du Contrat par arrêté ministériel, le NIC Monaco pourra adresser la version révisée au Bureau d'enregistrement, sous la forme de son choix.

Les nouvelles conditions contractuelles s'appliquent automatiquement à compter de la date anniversaire du Contrat.

Article 6 - Droits et obligations du NIC Monaco en tant qu'Office d'enregistrement

En sa qualité d'Office d'enregistrement, et pour le bon accomplissement de sa mission, le NIC Monaco :

- gère et maintient le registre des noms de domaine sous la racine .mc ;
- maintient une base de données des Bureaux d'enregistrement, constituée des informations fournies par les Bureaux d'enregistrement et rendue publique sur son site web. Les Bureaux d'enregistrement conventionnés peuvent refuser d'y être mentionnés ;
- assure la gestion administrative et technique de la Zone de nommage de premier niveau .mc ;
- rédige et met à jour la Charte de nommage et les documents nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur les noms de domaine ;
- reçoit les demandes des Bureaux d'enregistrement conventionnés et les traite dans leur ordre d'arrivée. ;
- collecte auprès des Bureaux d'enregistrement les données de nature à satisfaire les demandes qui lui sont formulées ;
- s'engage à ne pas faire la promotion ou avantager un Bureau d'enregistrement par rapport à un autre ;

- s'engage à traiter les demandes des Bureaux d'enregistrement, sous réserve qu'elles soient complètes et conformes aux dispositions de la Charte de nommage. En cas de non-conformité de la demande, le NIC Monaco informera le Bureau d'enregistrement dans un délai raisonnable ;
- mentionne sur son site internet la tarification appliquée pour ses interventions ;

Le NIC Monaco ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'indisponibilité totale ou partielle des services techniques du Bureau d'enregistrement, ne permettant pas d'assurer la prestation auprès de ses clients.

Article 7 - Droits et obligations du Bureau d'enregistrement

7.1 À l'égard de l'Office d'enregistrement

Le Bureau d'enregistrement s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au nommage telle que la Charte de nommage ainsi que l'ensemble des documents de toute nature élaborés par le NIC Monaco notamment :

- la Charte de nommage ;
- le formulaire d'inscription.

Pour chaque demande d'opération spécifique qui le nécessite, le Bureau d'enregistrement constitue et transmet au NIC Monaco, dans le strict respect des termes de la Charte de nommage applicable, les éléments et/ou documents s'il y a lieu, relatifs à chaque demande d'acte d'opération sur un nom de domaine.

Le Bureau d'enregistrement est le seul interlocuteur de ses clients, le NIC Monaco n'intervient pas dans les relations le liant aux Demandeurs de noms de domaine.

Le Bureau d'enregistrement est tenu de répondre aux demandes du NIC Monaco dans un délai maximum de 72 heures ramené à 48 heures en cas d'urgence.

Le Bureau d'enregistrement s'engage tout particulièrement à répondre aux demandes du NIC Monaco et, d'une manière générale à l'assister dans la résolution de litiges, contentieux ou précontentieux, qui porteraient sur un ou plusieurs noms de domaine des zones de nommage organisées au NIC Monaco et notamment :

- de communiquer dans le délai prescrit au NIC Monaco toute information ou tout document qui lui seraient demandés ;
- d'exécuter dans le délai prescrit toute demande du NIC Monaco visant des opérations sur un ou plusieurs noms de domaine, qu'il s'agisse de Suppression ou de transmission de nom de domaine.

Le Bureau d'enregistrement est tenu de communiquer et de maintenir en permanence un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique fonctionnelle auxquels il peut être joint par le NIC Monaco aux heures de bureau.

Le Bureau d'enregistrement s'engage à maintenir à jour toutes les informations fournies au NIC Monaco dans le cadre du présent Contrat et notamment ses coordonnées d'identification et les informations concernant les prestations éventuellement offertes à ses clients.

En cas d'évolutions ou de modifications, le Bureau d'enregistrement doit en informer immédiatement le NIC Monaco par courrier électronique ou par tout autre moyen à sa convenance.

Le Bureau d'enregistrement informe le NIC Monaco de toute procédure affectant sa situation juridique et notamment de sa mise en sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire, rachat partiel ou total, etc., dans les huit (8) jours suivant l'événement considéré.

Le Bureau d'enregistrement s'interdit tout acte et toute intervention d'ordre technique qui nuirait au bon fonctionnement des services du NIC Monaco, et s'engage plus généralement à observer les bonnes pratiques ou toutes autres dispositions équivalentes élaborées par le NIC Monaco.

Le Bureau d'enregistrement s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de protéger dans les règles de l'art les informations de ses clients.

7.2 À l'égard de ses clients

Le Bureau d'enregistrement :

- est en charge, à titre exclusif, de la relation avec ses clients et fait son affaire de leurs demandes, réclamations éventuelles et d'une manière générale de satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent ;
- informe ses clients des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des termes de la Charte de nommage dans sa version en vigueur. À ce titre, le Bureau d'enregistrement s'engage notamment mais non exclusivement à informer ses clients sur :
 - o les obligations en termes d'éligibilité ;
 - o leurs droits et obligations en leur qualité de Titulaire de nom de domaine ;
 - o leur responsabilité sur le choix du nom de domaine ;
 - o de la nécessité de fournir des données d'identification exactes ;
 - o les traitements de données personnelles et l'exercice de leurs droits personnels ;
 - o et d'une manière générale, de tenir à la disposition de ses clients les documents de l'Office d'enregistrement.
- veille au respect, par ses clients, de ces éléments et répercute auprès d'eux les évolutions et mises à jour successives de ces éléments ;
- rend public les prix de ses prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.

Il appartient au Bureau d'enregistrement de mettre en œuvre les mesures appropriées pour satisfaire à ces obligations.

Le Bureau d'enregistrement s'engage à contacter régulièrement ses clients en vue de la mise à jour de leurs données d'identification. Il met en œuvre à ce titre tous les moyens qu'il juge nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Le Bureau d'enregistrement fait son affaire des réclamations de tiers qui pourraient naître à l'occasion de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine.

Il ne saurait se retrancher derrière la responsabilité du NIC Monaco et s'abstient, à ce titre, de renvoyer le tiers concerné vers le NIC Monaco et ses services dans la mesure où le NIC Monaco n'est pas en charge de la relation avec le Demandeur d'une part, et ne dispose que des seules informations qui lui sont communiquées par le Bureau d'enregistrement d'autre part.

Le Bureau d'enregistrement prend les mesures qu'il estime appropriées au regard des éléments qui lui sont communiqués par le tiers.

Lorsque la réclamation est susceptible de mettre en cause le NIC Monaco, le Bureau d'enregistrement l'en informe sans délais.

Article 8 – Inscription du Bureau d'enregistrement

La demande d'inscription est réalisée en renvoyant le formulaire d'inscription disponible sur le site web du NIC Monaco accompagné du présent Contrat accepté et de toutes les pièces justificatives.

Les pièces sont transmises par email au NIC Monaco.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception desdites pièces, le NIC Monaco notifie le Bureau d'enregistrement de l'acceptation l'inscription ou de son refus.

Toute pièce non complétée ou non signée fera l'objet d'un refus de demande d'inscription. À tout moment, le NIC Monaco se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires.

Si le bureau d'enregistrement le souhaite, il peut demander à apparaître sur le site web du NIC Monaco dans la liste des Bureaux d'enregistrement accrédités. L'affichage se fait par ordre alphabétique et indique aux Demandeurs de noms de domaine les informations à spécifiées dans le formulaire d'inscription par le Bureau d'enregistrement. Le NIC Monaco ne vérifie pas la pertinence des informations indiquées et ne saurait être tenu pour responsable en cas d'erreur présente sur son site web.

S'il s'avère nécessaire d'effectuer des modifications concernant les informations préalablement transmises à l'Office d'enregistrement, le Bureau d'enregistrement doit les lui communiquer par mail.

Article 9 – Transmission des demandes relatives aux noms de domaine

Le Bureau d'enregistrement transmet par mail au NIC Monaco les demandes de ses clients relatives aux noms de domaines, en remplissant le formulaire d'enregistrement disponible sur le site web du NIC Monaco.

Lorsque l'interface d'administration sera disponible le Bureau d'enregistrement devra choisir ce moyen pour transmettre ses demandes.

Les Bureaux d'enregistrement pourront transmettre leurs demandes d'opérations sur les noms de domaine et gérer leurs informations via une interface dédiée sur le site web du NIC Monaco. Un accès personnel leur sera remis lorsqu'ils auront accepté les conditions générales d'utilisation élaborées par le NIC Monaco pour encadrer son utilisation.

Toutes les informations concernant l'utilisation de ce portail seront indiquées personnellement dès sa mise en place. Son utilisation ne sera pas soumise à une taxe supplémentaire. La mise en place de cet outil se substituera au formulaire d'inscription utilisé à ce jour.

Article 10 - Base de données maintenue par l'Office d'enregistrement

La base de données des Bureaux d'enregistrement du NIC Monaco constitue la base de données de référence concernant les noms de domaine en « .mc ».

L'État est titulaire de l'ensemble des droits sur cette base de données.

L'Office d'enregistrement constitue la base de données des Bureaux d'enregistrement à partir des informations qui lui sont communiquées par les Bureaux d'enregistrement.

Le NIC Monaco dispose d'un droit d'usage sur cette base.

Le Bureau d'enregistrement s'interdit :

- de porter atteinte de façon directe ou indirecte aux droits de propriété intellectuelle du NIC Monaco et à ses intérêts légitimes ;
- toute utilisation des informations contenues dans la base de données à d'autres fins que celles strictement limitées aux prestations techniques relatives aux opérations sur les noms de domaine, en particulier toute utilisation destinée à des opérations d'envoi de messages non sollicités.

En application du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel, l'Office d'enregistrement s'assure que les données à caractère personnel de personnes physiques (nom, prénom, adresse, téléphone, télécopie, adresse électronique) soient protégées et ne soient pas publiées. Cela s'impose au Bureau d'enregistrement qui doit permettre, par défaut et à titre gratuit, le respect des données personnelles des Titulaires personnes physiques.

Article 11 - Rémunération de l'Office d'enregistrement

La tarification des opérations sur les noms de domaine .MC établie par arrêté ministériel et appelée sur le site Internet du NIC Monaco. Elle comporte les tarifs applicables pour :

- le montant de l'adhésion ;
- le tarif de facturation de chacune des opérations ;
- le tarif des autres interventions effectuées par le NIC Monaco.

Le barème de facturation s'applique dès sa publication au Journal de Monaco.

Lorsque la tarification est modifiée, le NIC Monaco peut la communiquer au Bureau d'enregistrement par tous moyens de son choix et notamment par l'envoi d'un courrier simple ou d'un courrier électronique.

Article 12 - Facturation - Règlement

Le montant de l'adhésion annuelle est dû, pour l'année en cours. Elle est réglée à chaque date anniversaire de l'acceptation du contrat.

Elle est réglée à la date de l'acceptation du Contrat par le Bureau d'enregistrement par chèque ou par virement.

Le montant de l'adhésion annuelle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour tout ou partie et ce pour quelle que raison que ce soit.

L'accès aux services du NIC Monaco n'est possible qu'après encaissement de l'adhésion annuelle.

Le NIC Monaco facture en fin de mois toutes les opérations sur les noms de domaine. Les documents comptables ainsi que le relevé des opérations sont adressés au Bureau d'enregistrement par courriel.

Chaque début de mois, le Bureau d'enregistrement reçoit une demande de paiement de taxes, correspondant aux opérations effectuées le mois précédent. La facture des opérations réalisés doit être réglée dans un délai de trente (30) jours à compter de son émission.

Le NIC Monaco facture les opérations au Bureau d'enregistrement et ce, pour la période d'enregistrement sélectionnée par ce dernier pour le compte de son client.

Le Bureau d'enregistrement se libère des sommes dues au NIC Monaco à l'aide de l'un des moyens de paiement pour lequel il a opté au titre du présent Contrat.

Toute demande de modification du mode de paiement est adressée par le Bureau d'enregistrement au NIC Monaco.

Le NIC Monaco facture également les frais occasionnés par le traitement d'opérations courantes et notamment sans que cela soit exhaustif, frais de rejets bancaires, envoi de recommandés, frais administratifs liés à une procédure particulière.

En cas de retard de paiement des taxes dues par le Bureau d'enregistrement sous trente (30) jours, le Bureau d'enregistrement se verra notifier un rappel de paiement.

Si le paiement n'a toujours pas lieu au bout d'un nouveau délai de trente (30) jours, tous les noms de domaines de la Zone de nommage dont il a la gestion (donc pas uniquement ceux concernés par l'appel de taxe non réglé) pourront faire l'objet d'une suspension provisoire des opérations.

Si le paiement n'a toujours pas eu lieu au bout du nouveau délai de trente (30) jours, tous les noms de domaines dont il a la gestion (et pas uniquement ceux concernés par l'appel de taxe non réglé) seront bloqués.

Enfin, si dans un nouveau délai de trente (30) jours, le règlement n'a toujours pas eu lieu, tous les noms de domaine dont il a la gestion seront supprimés et son accréditation sera suspendue, sans qu'il puisse exiger un quelconque dédommagement.

Article 13 - Responsabilité et Garantie

Le Bureau d'enregistrement reconnaît expressément qu'il est tenu envers l'Office d'enregistrement à une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations légales et contractuelles dont il a la charge. Il déclare accepter de remplir cette obligation sans aucune réserve.

Le Bureau d'enregistrement reconnaît expressément qu'il découle de l'acceptation de cette obligation de résultat, que le NIC Monaco ne saurait supporter aucune conséquence résultant de son activité de Bureau d'enregistrement et d'une réclamation ou d'une action judiciaire ou autre en relation avec l'enregistrement d'un nom de domaine en particulier.

Le Bureau d'enregistrement déclare :

- que toute contestation ou réclamation, qu'elle qu'en soit la nature, élevée à l'occasion de l'enregistrement et /ou de l'utilisation d'un nom de domaine, est directement rattachée à son activité et à ses obligations de Bureau d'enregistrement et qu'il devra en faire son affaire ;
- qu'il doit et accepte de garantir le NIC Monaco contre toute réclamation, prétention ou exigence de tiers qui invoqueraient à l'encontre du NIC Monaco une violation de leurs droits ou du non-respect des dispositions légales ou de la Charte de nommage ;
- qu'il prendra en charge le règlement de toutes condamnations et tous frais mis à la charge du NIC Monaco soit par jugement, soit au terme d'un processus de règlement amiable d'un litige ;
- qu'il supportera les coûts supportés par le NIC Monaco résultant de l'appel du NIC Monaco dans une cause même si cet appel en cause ne comporte aucune demande directe contre le NIC Monaco et n'est réalisé que pour l'information du NIC Monaco ou dans le cadre d'une demande tendant à lui voir déclarer commun le jugement à intervenir ;
- qu'il supportera les coûts supportés par le NIC Monaco résultant de toute action, civile ou pénale que le NIC Monaco sera tenu de diligenter lui-même pour préserver ses intérêts et/ou éviter que sa responsabilité ne soit engagée ;
- qu'il interviendra à toutes instances judiciaires ou extrajudiciaires engagées contre le NIC Monaco, spontanément ou à première demande du NIC Monaco et que, nonobstant son éventuelle inaction, le NIC Monaco sera fondé à lui réclamer le paiement de tous les frais et honoraires de conseils rendus nécessaires pour la défense des intérêts du NIC Monaco, ce qu'il accepte expressément ;
- que les dispositions qui précèdent s'appliquent nonobstant l'existence d'une faute imputable au Bureau d'enregistrement au titre des présentes, la garantie étant causée par la qualité de Bureau d'enregistrement accrédité sans qu'il ne soit nécessaire pour le NIC Monaco de qualifier une faute ;

- qu'il renonce à invoquer à l'encontre du NIC Monaco toute exemption de responsabilité ou plafond de dédommagement.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de suspension, de résolution ou de résiliation du présent Contrat.

Article 14 - Convention de preuve

Les échanges entre le NIC Monaco et le Bureau d'enregistrement peuvent avoir lieu par voie électronique aux adresses spécifiées par les parties.

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront preuve, dans la mesure où ils identifient les personnes en cause et qu'ils sont établis et conservés par le NIC Monaco dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité. En cas de désaccord entre les parties, les informations stockées sur les serveurs du NIC Monaco font foi entre les parties.

Article 15 - Justificatifs et conservation des documents

Le Bureau d'enregistrement est responsable des éléments et/ou documents qu'il communique au NIC Monaco. Il assure la conservation des documents qui lui sont remis par son client.

Il lui appartient de faire parvenir au NIC Monaco les justificatifs nécessaires lorsqu'une telle communication lui est imposée par l'Office d'enregistrement. Dans tous les autres cas, il communique les éléments et/ou documents sur demande du NIC Monaco en application du présent Contrat.

Le Bureau d'enregistrement fait son affaire des conditions de conservation des données et documents dont il dispose. Le NIC Monaco ne saurait être tenu responsable :

- d'une impossibilité de communiquer ces éléments ;
- de la communication d'éléments dont la valeur probante est contestée.

Article 16 - Demande d'éléments et/ou documents par l'Office d'enregistrement

Dans le cadre de l'application du présent Contrat, le NIC Monaco peut demander à tout moment au Bureau d'enregistrement que lui soient communiqués un ou plusieurs éléments et/ou documents.

Le Bureau d'enregistrement communique alors les éléments et/ou documents demandés dans un délai maximum de 72 heures, ramené à 48 heures en cas d'urgence.

Le NIC Monaco peut demander tous types d'informations et documents dès lors qu'ils sont en relation avec le présent Contrat et les noms de domaine gérés par le Bureau d'enregistrement.

Dans l'attente de la régularisation, le NIC Monaco est en droit de prononcer des sanctions à l'égard du Bureau d'enregistrement.

La demande de pièces n'exonère d'aucune manière le Bureau d'enregistrement de ses obligations.

Article 17 - Collaboration

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations et d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

Elles s'engagent à maintenir une collaboration active et régulière en se communiquant mutuellement l'ensemble des éléments demandés.

Le Bureau d'enregistrement communique au NIC Monaco toutes les difficultés dont il peut prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution du présent Contrat, aux fins de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la sécurisation de la Zone de nommage.

Le Bureau d'enregistrement s'oblige à coopérer et à collaborer avec le NIC Monaco, ainsi qu'avec les autres Bureaux d'enregistrement le cas échéant, pour que toute demande du NIC Monaco concernant l'administration d'un nom de domaine de la Zone de nommage .mc soit effectivement exécutée, qu'il s'agisse d'une demande de Blocage, de transfert ou de Suppression de nom de domaine.

Article 18 - Force majeure et cas fortuit

Les cas de force majeure ou de cas fortuit, suspendent d'exécution du Contrat.

Outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et tribunaux monégasques, sont notamment considérés sans que la liste ne soit exhaustive comme des cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, l'inondation, les grèves générales ou d'ampleur nationale, occupation des locaux du NIC Monaco, intempéries exceptionnelles, catastrophe naturelle, restrictions gouvernementales, modifications légales ou réglementaires, les accidents ou maladies de toutes natures, les pandémies, attentats, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de communications électroniques privés ou publics.

Pour les cas de force majeure d'une durée supérieure à un (1) mois, le présent Contrat est résilié automatiquement de plein droit, sauf accord contraire des parties.

Article 19- Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité sur les informations de toute nature et quel qu'en soit le support dont elles ont connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- à la communication des informations requises dans la base de données du site internet de l'Office d'enregistrement ;
- pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de dévoiler ces informations dans le cadre d'une procédure judiciaire, quel qu'en soit le motif ;
- à la demande d'autorités (notamment la Commission de Contrôle des Informations Nominatives) ;

- pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de justifier auprès d'une administration fiscale des écritures en exécution du présent Contrat ;
- aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des parties étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Bureau d'enregistrement.

Les dispositions du présent article demeurent en vigueur même après la fin des relations contractuelles établies entre le NIC Monaco et le Bureau d'enregistrement.

Article 20 - Propriété intellectuelle

Le site, les marques, les dessins, les modèles, les images, les textes, les photos, les logos, les chartes graphiques, les logiciels, la base de données et les noms de domaine, sans que cette liste soit exhaustive, qui sont mis à la disposition du Bureau d'enregistrement, sont et demeurent la propriété exclusive du NIC Monaco.

Le NIC Monaco dispose librement de l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle. Il définit en tant que de besoin les conditions d'exploitation par des tiers des droits qu'il détient sur ces différents éléments et en informe les Bureaux d'enregistrement. À défaut de stipulations particulières, l'utilisation est strictement limitée pour satisfaire les présentes.

Le Bureau d'enregistrement respecte les droits de propriété intellectuelle, industrielle, littéraire et artistique détenus par le NIC Monaco. Le Bureau d'enregistrement ne pourra utiliser et/ou reproduire les marques, logos et autres signes distinctifs du NIC Monaco sans son autorisation expresse et préalable.

Toute reproduction et/ou représentation, totale ou partielle de ceux-ci, sans l'autorisation expresse du NIC Monaco est interdite.

En conséquence, le Bureau d'enregistrement s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle du NIC Monaco.

Le présent Contrat n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant au NIC Monaco au bénéfice du Bureau d'enregistrement.

Article 21 - Protection des Données personnelles

Dans le cadre des relations contractuelles établies entre le NIC Monaco et le Bureau d'enregistrement, les traitements de données à caractère personnel effectués pour les opérations sur les noms de domaine relèvent de deux familles de traitements en fonction de leurs finalités principales respectives :

- les traitements de données à caractère personnel réalisés par le Bureau d'enregistrement pour la fourniture de prestations de services sur les noms de domaine en.mc ;
- les traitements de données personnelles réalisés par le NIC Monaco pour l'administration de la Zone de nommage en .mc.

Chacune des parties agit comme responsable du traitement sur les traitements qu'elle met en œuvre. Chacune des parties est également destinataire de données à caractère personnel traitées par l'autre, pour les besoins de ses propres traitements.

Dans le cadre de la communication de données à caractère personnel au NIC Monaco par le Bureau d'enregistrement, celui-ci garantit que :

1. les obligations résultant de la réglementation en vigueur applicable à Monaco au traitement de données à caractère personnel ont été respectées par lui, notamment :
 - la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux exigences de la réglementation monégasque afin de garantir la protection des droits de la personne concernée et de protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite,
 - la mise en œuvre de mesures de sécurité permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger,
 - l'obligation d'information des personnes concernées et de recueil du consentement de ces dernières lorsque cela est nécessaire,
 - la mise en œuvre de moyens de collecte et de traitement des données loyaux et licites,
 - la prise en compte des droits des personnes concernées sur les données personnelles les concernant, dont notamment le droit d'accès, de rectification, et d'opposition,
2. les données à caractère personnel traitées peuvent être licitement communiquées au NIC Monaco ;
3. le NIC Monaco peut en avoir le libre usage dans le cadre de ses activités et dans la limite du respect des obligations légales ;
4. les données à caractère personnel communiquées sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées. Le Bureau d'enregistrement notifie au NIC Monaco toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel communiquées par le Bureau d'enregistrement font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par le NIC Monaco dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à Monaco en matière de données à caractère personnel.

Le Bureau d'enregistrement s'engage à prévenir immédiatement le NIC Monaco par courriel ou par télécopie en cas de contrôle exercé par l'autorité de protection des données à caractère personnel en Principauté de Monaco et qui viserait les données relatives au nommage.

En cas de sous-traitance par l'une des parties et si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la partie responsable du traitement concerné demeure pleinement responsable vis à vis de l'autre partie de l'exécution par son sous-traitant ultérieur de ses obligations.

En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation monégasque (dont l'éventuel recours à un sous-traitant ultérieur), le Bureau d'enregistrement s'engage et garantit au NIC Monaco que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la réglementation monégasque ne soit pas compromis. Lorsque le Bureau d'enregistrement est établi dans un pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat conformément à la réglementation monégasque, les parties s'engagent à présenter des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes concernées.

Article 22 - Démarches administratives – Autorisations

Chaque partie est tenue, pour ce qui la concerne, de s'assurer qu'elle a obtenu toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Le Bureau d'enregistrement doit nécessairement, pour ce qui le concerne, être accrédité par l'Office d'enregistrement.

Article 23- Promotion -Publicité

Le NIC Monaco diffuse sur son site web, les informations communiquées par le Bureau d'enregistrement relatives à ses services d'enregistrement. L'exactitude des informations fournies et leur mise à jour relève de la seule responsabilité du Bureau d'enregistrement.

En aucun cas, la démarche menée par le NIC Monaco ne saurait être considérée comme constitutive d'une accréditation, un agrément ou un label.

Le NIC Monaco n'est pas un relais promotionnel des Bureaux d'enregistrement et ne pourra pas être impliqué ni mentionné dans une quelconque campagne promotionnelle et/ou publicitaire.

Article 24 - Sous-traitance – Revendeur

Le Bureau d'enregistrement peut sous-traiter tout ou partie de ses prestations, ou faire appel à un revendeur, mais il demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne application du présent Contrat. Le Bureau d'enregistrement reste le seul interlocuteur du NIC Monaco dans ce cas.

Article 25 - Assurance

Chaque partie déclare être assurée pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle peut être tenue responsable dans le cadre de l'application du présent Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée en Principauté de Monaco.

Pendant toute la durée du Contrat, le NIC Monaco pourra demander au Bureau d'enregistrement de produire son attestation d'assurance pour la période concernée. En cas de non communication par le Bureau d'enregistrement de cette attestation dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande adressée par le NIC Monaco, ce dernier pourra, de plein droit et par dérogation aux dispositions de l'Article 27, résilier le Contrat immédiatement et aux torts exclusif du Bureau d'enregistrement et sans que le Bureau d'enregistrement ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Bureau d'enregistrement demeure seul responsable de ses sous-traitants envers le NIC Monaco et s'engage pendant toute la durée du Contrat à vérifier l'adéquation et la validité de leur couverture d'assurance au regard de leurs prestations et des risques encourus. Le Bureau d'enregistrement s'oblige par ailleurs à prendre toutes mesures pour disposer de garanties complémentaires au cas où il viendrait à épuiser la capacité initialement souscrite et ce afin de maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent Contrat.

Article 26 - Sanctions

En cas de manquement par le Bureau d'enregistrement à l'une de ses obligations, le NIC Monaco peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- **avertissement par courrier électronique** : l'avertissement est une sanction mineure. Elle a pour but de rappeler le Bureau d'enregistrement à ses obligations ;
- **suspension provisoire des opérations** : la suspension provisoire est liée à un manquement plus grave que ceux pouvant donner lieu à un avertissement. En cas de suspension provisoire des opérations, le Bureau d'enregistrement ne peut procéder à aucun nouvel acte d'administration sur les noms de domaine dont il a la gestion, ni procéder à de nouveaux enregistrements. La suspension provisoire est sans effet sur le paiement des sommes dues à au NIC Monaco par le Bureau d'enregistrement.

La sanction prononcée par le NIC Monaco est proportionnelle à la gravité du ou des manquement(s) relevé(s).

Les sanctions sont indépendantes les unes des autres et ne sont pas considérées comme des étapes impératives.

Le NIC Monaco adresse une lettre recommandée avec accusé de réception au Bureau d'enregistrement notifiant le ou les manquement(s) relevé(s), ainsi que la ou les sanction(s) envisagé(s) :

- le Bureau d'enregistrement dispose d'un délai d'un (1) mois pour répondre au NIC Monaco et présenter ses observations ;
- la sanction appliquée est adaptée ou non en fonction de la réponse du Bureau d'enregistrement ;
- l'absence de réponse du Bureau d'enregistrement est considérée comme une acceptation de sa part.

En cas de comportement qui nuit à la qualité de service offerte par le NIC Monaco à ses clients le NIC Monaco contacte le Bureau d'enregistrement concerné.

Il l'informe de la situation, des éventuelles mesures d'urgence prises et lui demande de procéder immédiatement aux corrections nécessaires pour le retour à une situation normale.

Article 27 - Résiliation

En cas de manquement grave ou répété du Bureau d'enregistrement à l'une de ses obligations, non réparé dans les délais fixés par le NIC Monaco, le NIC Monaco pourra de plein droit prononcer la résiliation du présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

Le Bureau d'enregistrement a la possibilité, à tout moment, de contacter le NIC Monaco afin de régulariser sa situation.

En cas de transfert de noms de domaine d'un Bureau d'enregistrement dont le Contrat d'enregistrement a été résilié pour inexécution de ses obligations contractuelles vers un autre Bureau d'enregistrement dit « Bureau d'enregistrement repreneur », le Contrat d'enregistrement du bureau d'enregistrement destinataire sera résilié de plein droit lorsque :

- le(s) dirigeant(s) de chacun de ces Bureaux d'enregistrement est (sont) identique(s), et ;
- le(s) dirigeant(s) ne se serai(en)t pas acquitté(s), en tout ou en partie, auprès du NIC Monaco des sommes dues ou réclamées par elle à quelque titre que ce soit.

Article 28- Non renouvellement du Contrat par le Bureau d'enregistrement

Le Bureau d'enregistrement peut dénoncer le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au NIC Monaco :

- au moment de la révision du Contrat et/ou de la tarification des opérations sur les noms de domaine .MC. Cette dénonciation prend effet dans un délai de trente (30) jours ;
- avant l'expiration de la période contractuelle en cours, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en notifiant à le NIC Monaco son souhait de ne pas renouveler son engagement.

Article 29 - Cessation des relations contractuelles

En cas de cessation des relations contractuelles avec le Bureau d'enregistrement pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité totale ou partielle, procédures collectives, cession, résiliation etc.), le NIC Monaco supprime son nom de la liste des Bureaux d'enregistrement diffusée en ligne au jour de la cessation effective des relations contractuelles.

Le Bureau d'enregistrement s'engage à aviser ses clients qu'ils sont tenus de choisir un nouveau Bureau d'enregistrement pour l'ensemble des Noms de domaine orphelins dont ils sont Titulaires.

Le Bureau d'enregistrement doit assurer la migration des noms de domaine dont il est gestionnaire au titre du Contrat au plus tard au jour de la cessation des relations contractuelles.

En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le client sera en droit d'obtenir du Bureau d'enregistrement que ce dernier lui communique toutes les informations qui lui seront nécessaires pour lui permettre de préparer la migration des Noms de domaine orphelins.

Le Bureau d'enregistrement assume l'entière responsabilité des revendications et recours de ses clients.

Le NIC Monaco ne contactera en aucun cas les clients du Bureau d'enregistrement pour les aviser de la situation et leur demander de choisir un nouveau Bureau d'enregistrement.

La cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit entraîne le paiement immédiat des sommes dues, en ce compris les éventuelles pénalités des niveaux précédents.

À compter de la cessation des relations contractuelles, le Bureau d'enregistrement s'engage à restituer l'ensemble des documents fournis par le NIC Monaco et à ne plus les utiliser. Sous quinze (15) jours à compter de la cessation des relations contractuelles, le Bureau d'enregistrement prend l'engagement de détruire l'ensemble des documents fournis. En outre, le Bureau d'enregistrement s'engage à ne plus faire usage d'aucun logo, marque ou autre signe distinctif du NIC Monaco ou du Gouvernement de Monaco.

La Suppression de l'accréditation intervient automatiquement, sans préavis, ni notification, en cas de non-renouvellement ou de résiliation du Contrat d'enregistrement.

Article 30 - Cession

Le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux,

Article 31 - Non-renonciation

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

De plus, il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat, quelle qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

Article 32 - Nullité

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité du Contrat ni la nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Article 33 - Titres

Les titres sont donnés à titre indicatif. Ils n'ont aucune valeur contractuelle.
En cas de difficulté d'interprétation entre les titres des articles et le texte de leur contenu, le texte des articles primera.

Article 34 - Indépendance des parties

Le Contrat ne constitue ni un contrat de représentation, ni un contrat d'agence commerciale, ni un contrat de société, ni un contrat de groupement.
En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 35 - Notification

Toute notification dans le cadre du présent Contrat sera envoyée par mail confirmé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses désignées par les parties en tête du présent Contrat.

Tout changement d'adresse d'une partie devra être notifié à l'autre partie.

Article 36 - Droit applicable – Attribution de compétence

Le présent contrat de conventionnement est exclusivement régi par la loi et la réglementation monégasque. En cas de litige, compétence expresse et exclusive est attribuée aux tribunaux monégasques.

Article 37 - Langue

Le Contrat est rédigé en langue française. Au cas où il ferait l'objet d'une traduction en langue étrangère, seule la version française fera foi en cas de conflit d'interprétation entre les différentes versions de langues.

Article 38 - Révision

En tant que de besoin, les termes du présent Contrat peuvent être révisés par arrêté ministériel à l'initiative du NIC Monaco.

À défaut d'être dénoncées par le Bureau d'enregistrement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la mise à disposition du nouveau Contrat, les nouvelles conditions contractuelles s'appliquent automatiquement.

Annexe 2 à l'arrêté ministériel n° 2022-38 du 21 janvier 2022 portant application l'article 20 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif aux noms de domaine.

Tarification des opérations sur les noms de domaine .MC

Barème applicable au 1^{er} Janvier 2022,
Concernant le « .mc » et toutes les extensions à la charge du NIC Monaco
Les prix sont exprimés en € TTC.

Tarification annuelle par nom de domaine

Bureau d'enregistrement	Noms de domaine			
Adhésion d'un Bureau d'enregistrement (**)	Création (*), Renouvellement (**)	Cession (***), Transmission forcée (***)	Transfert vers un nouveau prestataire (***)	Récupération après suppression
500 €	10 €	10 €	10 €	10 €

(*) : Ne s'applique pas aux extensions n'acceptant plus de nouveaux domaines.

(**) : Facturé à date anniversaire.

(***) : À la charge du prestataire entrant.

L'adhésion est facturée annuellement à date anniversaire du Contrat d'enregistrement pour l'année à venir. Pour les noms de domaine déjà existants ou les bureaux d'enregistrement déjà accrédités, la facturation démarrera douze (12) mois après la parution au Journal de Monaco. Sauf demande contraire, les noms de domaine enregistrés sont renouvelés tacitement à date anniversaire.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

